

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 décembre 2013 fixant pour l'année scolaire 2013-2014 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR : MENF1327161A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2013-2014, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	763,09
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	421,89
C 2	Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	495,87
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
C 5	Classes de l'enseignement adapté	1 210,70
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
Lycées d'enseignement général et technologique		
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
G 1	Classes du second cycle	456,72
G 2	Classes préparatoires littéraires	517,06
G 3	Classes préparatoires scientifiques	577,43
T 1	Classes du secteur tertiaire	453,75
T 2	Classes du secteur industriel	569,98
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	593,79
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	564,01
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	677,24
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	686,29
Lycées professionnels		
C 2	Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (**)	495,87
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	575,55
P 2	Classes du secteur industriel	706,46
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	756,86
(*) Y compris 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle (3 ^e prépa pro). (**) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP.		

Art. 2. – Dans les collèges relevant du programme ECLAIR, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	883,04
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	509,46
C 2	Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	584,34
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 077,80
C 5	Classes de l'enseignement adapté	1 511,15

(*) Y compris 3^e préparatoire à la voie professionnelle (3^e prépa pro).

Art. 3. – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2013-2014 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Polynésie française	Saint-Pierre-et-Miquelon		
		Total	dont « part personnels »	dont « part matériel »
C 1	2 022,59	2 383,83	2 033,59	350,24
C 1 bis	1 132,94	1 489,34	1 139,10	350,24
C 2	1 331,60	1 689,07	1 338,83	350,24
C 3	2 526,72	2 890,69	2 540,45	350,24
D 1	5 969,32	6 352,00	6 001,76	350,24
G 1	1 205,71	1 323,95	1 212,26	111,69
G 2	1 365,02	1 498,94	1 372,44	126,50
G 3	1 524,39	1 673,62	1 532,67	140,95
T 1	1 197,85	1 324,79	1 204,36	120,43
T 2	1 504,67	1 667,85	1 512,85	155,00
T 3	1 567,59	1 743,45	1 576,11	167,34
TS 1	1 488,94	1 647,66	1 497,03	150,63
TS 2	1 787,90	1 982,06	1 797,62	184,44
TS 3	1 843,00	2 049,99	1 853,01	196,98
P 1	1 616,76	2 108,40	1 625,55	482,85
P 2	1 984,60	2 160,07	1 995,39	164,68
P 3	2 126,15	2 313,22	2 137,71	175,51

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
F. BONNOT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

V. MOREAU